

STATUTS DE L'ASBL « IXELLES CHESS CLUB »

TITRE 1 – Dénomination, siège social, but, objet et durée

Art. 1. L'association est constituée sous la dénomination « Ixelles Chess Club », en abrégé « ICC », ci-après aussi dénommée « association ».

Art. 2. Le siège de l'association est établi au 17 avenue général médecin Derache, 1050 Ixelles.

Pour toute procédure judiciaire, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents.

La langue de la procédure sera le français.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. L'association a pour but l'étude, la pratique et la promotion du jeu d'échecs. Les moyens principaux mis en œuvre pour réaliser son but social sont entre autres :

- La mise à disposition du matériel nécessaire aux activités de l'association ;
- L'organisation de divers événements, compétitions, formations en rapport avec la pratique des échecs ;
- La représentation du club sur le plan local, national et international ;
- La défense des intérêts échiquéens communs de ses membres.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes les activités similaires à son objet.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

Art. 5. L'association communique via courrier électronique ou tout autre moyen de communication décidé par l'organe d'administration.

TITRE 2 – Membres

Art. 6. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est de quatre au moins.

Les membres effectifs sont les membres ayant dix-huit ans accomplis qui sont en ordre de cotisations et qui sont présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire.

Les membres adhérents sont les autres membres qui sont en ordre de cotisations.

Les membres fondateurs sont membres effectifs aussi longtemps qu'ils sont en ordre de cotisation.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par courrier électronique leur démission à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans les trois mois de l'appel à cotiser.

L'organe d'administration peut décider d'offrir la cotisation à toute personne et la rendre ainsi membre.

Art.7. L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts, aux lois, ou au règlement d'ordre intérieur.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 8. Les obligations financières des membres se limitent au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant, qui ne peut dépasser 2500 EUR est fixé par l'organe d'administration. Les cotisations doivent être versées endéans les trois mois de leur appel.

Art. 9. L'association conserve un registre électronique des membres sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre contient les noms, prénoms et coordonnées des membres. Toute décision d'admission, démission ou d'exclusion est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la modification intervenue.

Tous les membres peuvent consulter ce registre électronique en envoyant une demande motivée par mail à l'adresse électronique de l'association à l'attention de l'organe d'administration.

TITRE 3 – ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10. L'assemblée générale se compose des membres effectifs.

Un membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif à condition de fournir une procuration (en format papier ou par e-mail).

Art. 11. L'assemblée générale est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Art. 12. Toute personne non-membre peut être invitée à l'assemblée générale par l'organe d'administration s'il le juge utile.

Art. 13. L'assemblée générale est seule compétente pour :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des membres de l'organe d'administration, et la détermination du montant de leur rémunération, le cas échéant ;
- la nomination et la révocation des commissaires ou vérificateurs chargés du contrôle de la comptabilité de l'exercice et la détermination du montant de leur rémunération, le cas échéant ;
- l'approbation des comptes de l'exercice social écoulé et du budget ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant, aux commissaires ou aux vérificateurs aux comptes ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'approbation et la ratification de modifications au règlement interne ;
- la fixation de la cotisation à payer par les membres pour l'exercice suivant ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la transformation de l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ou en parti politique européen, ou en fondation européenne ;
- effectuer ou accepter un apport d'universalité ;
- nommer, en cas de dissolution volontaire ou de plein droit, les liquidateurs de l'asbl ;
- prononcer, en cas de dissolution volontaire, la décharge aux liquidateurs ;
- autoriser, en cas de dissolution volontaire, les liquidateurs d'effectuer les actes prévus par le code des sociétés et associations ;
- décider de l'affectation de l'actif de l'asbl en cas de dissolution volontaire ;
- réaliser une fusion ou une scission avec une asbl ou aisbl, une fondation, une université ou une personne morale de droit public ;
- introduire une action en responsabilité au nom de l'association contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- et toute autre compétence qui lui a été désignée par la loi.

Art. 14. Les convocations à l'assemblée générale sont faites par l'organe d'administration, par voie électronique au moins quinze jours avant l'assemblée.

Elles contiennent au minimum l'endroit et la date, l'ordre du jour provisoire arrêté par l'organe d'administration, tous les changements de statuts proposés, les rapports des administrateurs, la proposition de cotisation, ainsi que les projets de comptes annuels et de budget de l'association.

Les membres voulant faire porter un point précis à l'ordre du jour doivent le faire parvenir par courrier électronique à l'adresse mail de l'association, au moins deux jours avant l'assemblée générale. Cette demande d'ajout de point doit être signée par au moins 1/20e des membres effectifs de l'association.

Art. 15. Les procès-verbaux des assemblées générales sont envoyés par mail aux membres.

Art. 16. Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix exprimées sauf les cas d'exception prévus par la loi, notamment la modification des statuts qui requière une majorité des deux tiers des membres. Pour le calcul de la majorité de vote requise, les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas considérés comme des voix de membres, présents ou représentés au moment du vote. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 17. Les décisions des assemblées générales sont valables quel que soit le nombre de présents ou représentés, sauf les cas d'exception prévus par la loi :

1° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

2° La dissolution de l'association ou la transformation de l'association ou la modification qui porte sur le but social ou l'objet social ou en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion pour 1° ou 2°, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues dans les alinéas susmentionnés du présent article. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les quorums et majorités requises sont calculées en fonction du nombre effectifs présents ou représentés à la dernière assemblée générale qui précède l'assemblée générale en cours.

TITRE 4 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 18. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs chargés de procéder à la liquidation.

L'actif net restant après paiement des dettes et liquidation des engagements, sera versé à un organisme désigné par l'organe d'administration parmi ceux dont le but se rapprochera le plus de celui de l'association, lequel doit être affecté à une fin désintéressée.

TITRE 5 – BUDGETS ET COMPTES

Art. 19. L'exercice social commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la constitution de l'association pour se terminer le 31 août 2025. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le Code des sociétés et associations ainsi que le budget de l'année

suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. L'assemblée générale ordinaire se réunit entre le 1^{er} septembre et le 31 août de chaque année pour se prononcer sur les comptes de l'exercice précédent et le budget de l'exercice en cours.

Art. 20. L'association est autorisée, en vue de réaliser son objet, d'accepter des subsides ou des dons des pouvoirs publics, d'associations, de sociétés commerciales ou de personnes privées ou publiques.

TITRE 6 – ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 21. L'association est administrée par un organe d'administration composée de trois membres au moins et six membres au plus, élus par trois ans par l'assemblée générale. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Art. 22. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué. En cas de décès, si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Art. 23. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par courrier électronique à l'adresse mail de l'association à l'attention de l'organe d'administration et des membres de l'association. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement. Un administrateur absent à plus de deux réunions de l'organe sans s'être excusé ou avoir donné procuration est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Art. 24. Ne peuvent être élus valablement comme administrateurs que les membres, effectifs ou adhérents, de l'association. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs sont élus à la majorité simple des voix exprimées. Pour chaque candidat, il y a un vote secret séparé. S'il y a plus de candidats administrateurs élus que de places disponibles, alors un second vote a lieu pour déterminer quels candidats doivent prévaloir.

Pour pouvoir être candidat au poste d'administrateur, une année d'ancienneté complète en tant que membre de l'association est requise. Cette règle ne vaut pas pour les administrateurs nommés par l'acte constitutif de l'association.

Art. 25. Les membres de l'organe d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions relatives directement à leur rôle dans l'organe d'administration. Leurs frais sont remboursés.

Art. 26. Les administrateurs peuvent désigner entre eux un président, administrateur délégué qui est chargé de la gestion journalière de l'association. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Art. 27. L'organe d'administration jouit des droits les plus étendus dans l'administration de l'association. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale. L'organe d'administration ne peut dépasser pour une dépense financière le montant de 2.500euros à l'exception des montants à payer à la Fédération Royale Belge des Echecs et à la Fédération échiquéenne francophone de Belgique. Cette limitation ne s'applique que pour un acte isolé et pas pour l'ensemble des dépenses pouvant être réalisées au long de l'exercice social.

Art. 28. S'il l'estime nécessaire, l'organe d'administration peut rédiger un règlement d'ordre intérieur, qui devra être approuvé par l'assemblée générale, et qui sera applicable à tous les membres de l'association à condition de ne pas entrer en contradiction avec les présents statuts ou la loi.

Art. 29. L'organe d'administration se réunit sur convocation de plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, et cela au moins deux fois par an. Les délibérations de l'organe d'administration ne sont valables que si une majorité des administrateurs est présente ou représentée. L'organe d'administration désigne un président de séance pour chaque réunion. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 30. En cas d'impossibilité d'assister à une réunion de l'organe d'administration, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qu'il aura préalablement mandaté via une procuration en format papier ou par email.

Art. 31. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Art. 32. Pour engager l'association auprès des tiers, la signature de deux administrateurs agissant conjointement suffisent, sans que les intéressés ne doivent faire la preuve de leurs pouvoirs.

Pour ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, l'organe d'administration est seul compétent. L'organe d'administration désigne quant à lui l'administrateur qui est chargé d'exécuter la mission en justice.

Art. 33. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 34. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Signatures des membres fondateurs

Fait à Bruxelles, le 30 août 2025. Les fondateurs signent ci-dessous:

1. De Saedeleer Sam, domicilié au 175 avenue Winston Churchill, 1180 Uccle, né le 9 septembre 1997 à Mons, ayant la nationalité belge

Signature électronique:

2. Elinckx Michel, domicilié au 17 avenue général médecin Derache, 1050 Ixelles, né le 26 juillet 1963 à Schaerbeek, ayant la nationalité belge ;

Signature électronique:

3. Nicolas Pierre, domicilié au 117 rue de Theux, 1050 Ixelles, né le 16 octobre 1995 à Saint Sébastien sur Loire, ayant la nationalité française ;

Signature électronique:

4. Pleysier Simon, domicilié au 98 rue Vondel, 1030 Schaerbeek, né le 9 juin 1974 à Ixelles, ayant la nationalité belge ;

Signature électronique:

5. Vos Rik, domicilié au 59 avenue de l'hippodrome, 1050 Ixelles, né le 14 novembre 1990 à Utrecht, ayant la nationalité néerlandaise.

Signature électronique: